



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44257

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée  
par l'EARL DE LAUNAY en vue de la restructuration et la diminution  
des effectifs de l'élevage de porcs situé à VAL-COUESNON

**LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-Couesnon ;

**VU** la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26647 du 4 octobre 1996 autorisant M. Aimé BINDEL à exploiter un élevage de 5306 porcs animaux-équivalents situé au lieu-dit « Launay » à ANTRAIN ;

VU le récépissé de succession n° 35858 du 18 mai 2006 par lequel M. Jean-Claude DESLANDES déclare la reprise de l'élevage de porcs précité ;

VU le récépissé de succession n° 36889 du 4 septembre 2007 par lequel l'EARL DE LAUNAY déclare reprendre l'élevage de porcs de M. Jean-Claude DESLANDES ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2019 par l'EARL DE LAUNAY ayant pour objet la restructuration et la diminution des effectifs de l'élevage de porcs, implanté au lieu-dit « Launay » à VAL-COUESNON ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 septembre 2019 ;

**Considérant** que :

- le projet prévoit la diminution des effectifs ;
- le guide de justification de conformité à l'arrêté est fourni ;
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- le plan d'épandage des déjections est établi dans le respect des principes de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

**Considérant** que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- des mesures préventives ont été mises en place ;

**Considérant** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Considérant** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 17 juillet 2019 par l'EARL DE LAUNAY dont le siège social est situé au lieu-dit « Launay » à VAL-COUESNON, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2 a	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux Equivalents	Post-sevrage Engraissement	2200

\* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	0
Porcelets sevrés de moins de 30kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	1000
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	2000

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VAL-COUESNON	Section B1 : n°s 213, 214, 215, 1101, 1364, 1366 et 1368	Launay

### ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

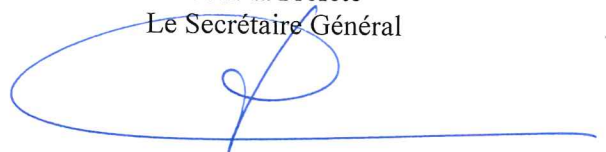
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL DE LAUNAY, ainsi qu'au maire de VAL-COUESNON.

13 NOV. 2019

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME